



# Webinaire Appels d'offres ENR

Éolien terrestre / PV Sol / PV Bâtiment

# Sommaire

Calendrier des prochaines périodes des appels d'offres	01
Bilan des dernières périodes	02
Évolutions récentes des cahiers des charges	03
Retour sur les cas de non-conformité rencontrés	04
Nouveau site Internet	05
Temps d'échange et de questions	06

01.

# Calendrier des prochaines périodes des appels d'offres



# Calendrier des prochaines périodes

APPEL D'OFFRES	DEPÔT DES OFFRES	PUISSANCE MAX RECHERCHÉE (MW/MWc)
PPE2 PV Bâtiment 7eP	Du 22 avril au 3 mai (publication des Q/R le 26 avril au plus tard)	400
PPE2 Éolien terrestre 7eP	Du 13 au 24 mai (publication des Q/R le 29 avril au plus tard)	925
* PPE2 PV Bâtiment 8eP	Du 15 au 26 juillet	300
* PPE2 PV Sol 6eP	Du 22 juillet au 2 août	925
* PPE2 Neutre 3eP	Du 26 août au 6 septembre	500
* PPE2 Éolien terrestre 8eP	Du 14 au 25 octobre	925

<sup>\*</sup>À confirmer.

<sup>+</sup> Saisine en cours de la CRE sur les cahiers des charges des AO PPE2 PV Bâtiment (8eP), PV Sol (6eP) et Neutre (3eP).



<sup>+</sup> Dates de la 5<sup>e</sup> période de l'appel d'offres PPE2 Autoconsommation et de la 2<sup>e</sup> période de l'appel d'offres 2023 PV ZNI en cours de détermination.

### Périodes d'appels d'offres en cours d'instruction

APPEL D'OFFRES	RAPPEL DEPÔT DES OFFRES	Puissance maximale recherchée
AO3 Petite hydroélectricité	Du 5 février au 4 mars	30 MW
Biométhane injecté	Dυ 1 <sup>er</sup> au 15 février	500 GWh PCS/an

<sup>→</sup> Co-instruction par les préfets pour ces deux appels d'offres. Délibérations de la CRE en juin-juillet.

+ Délibération de la CRE fin février 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 1ère première période de l'appel d'offres PPE2 PV ZNI (volume appelé de 99 MW). Résultats à paraître prochainement.



# 02.

# Bilan des dernières périodes

- AO PPE2 Autoconsommation 4e période
- AO PPE2 Neutre 2<sup>e</sup> période
- AO PPE2 Eolien terrestre 6e période
- AO PPE2 PV Sol 5<sup>e</sup> période
- AO PPE2 PV Bâtiment 6e période

# Bilan des dernières périodes (1/4)

- Les récentes périodes d'appels d'offres se sont révélées sursouscrites, parfois largement. Le niveau de concurrence est soutenu, même si pour certains AO (Autoconsommation par ex.) cela est notamment dû à un intervalle important entre deux périodes.
- Dans la plupart des cas, les services de la CRE identifient parmi les dossiers des projets lauréats de périodes précédentes n'ayant pas obtenu l'accord d'abandon de la DGEC. Celui est indispensable pour pouvoir recandidater.

# Bilan des dernières périodes (2/4)

	Puissance des dossiers déposés (MW/MWc)	Puissance des dossiers conformes (MW/MWc)	Puissance des dossiers que la CRE a proposé de retenir (MW/MWc)	CPE a proposó do
Autoconsommation 4eP	71,40	63,24	51,70	8,31*
Neutre 2eP	1 089,40	635,80	512,80	85,20
Eolien terrestre 6eP	1 723,10	1 453,30	1 006,80	87,23
PV Sol 5eP	1056,52	958,20	911,53	81,90
PV Bât 6eP	523,86	388,10	362,19	102,10

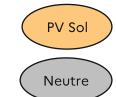
\* prime



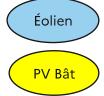
### Bilan des dernières périodes (3/4)

Principales recommandations de la CRE, communes à plusieurs appels d'offres

 Maintenir un espacement temporel suffisant entre les périodes relatives aux projets éoliens et photovoltaïques au sol, quitte à augmenter les volumes appelés à chaque période.



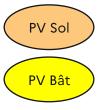
 Modifier les cahiers des charges afin de rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat.



• Modifier les modalités d'application de la règle de compétitivité afin de ne pas limiter de manière injustifiée le nombre de dossiers retenus dans le cas où le volume réservé serait sous-souscrit mais l'appel d'offres bien souscrit au global, voire supprimer le volume réservé dans le cas spécifique du PV Sol.



 Préciser que l'autorisation d'urbanisme doit mentionner explicitement la présence de panneaux PV ainsi que la typologie de l'installation visée, laquelle doit être conforme à celle déclarée dans l'offre.



### Bilan des dernières périodes (4/4)

Principales recommandations de la CRE, spécifiques à un appel d'offres

- Intégrer dans les pièces du dossier de candidature :

   1) l'obligation de fournir une description succincte du projet afin d'assurer une transparence sur les caractéristiques de l'installation PV ;
   2) l'obligation de fournir le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme.
- Supprimer la catégorie « Hangar ».
- Soumettre les serres agrivoltaïques aux mêmes obligations que les ombrières agrivoltaïques.

- Auto
- Ne pas reconduire les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation.
- Ouvrir, via une augmentation du seuil d'autoconsommation autorisé pour ces appels d'offres, la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux AO classiques.
- → Sera approfondi dans un rapport de la CRE à venir sur l'AC.

# 03.

# Évolutions des cahiers des charges applicables aux deux prochaines périodes instruites

- AO PPE2 PV Bâtiment 7<sup>e</sup> période
- AO PPE2 Éolien terrestre 7<sup>e</sup> période

# Évolutions récentes des cahiers des charges (1/3)

#### Appel d'offres PPE2 PV Bâtiment (1/2)

La CRE a délibéré le 14 mars 2024 sur un projet de modification du cahier des charges de l'AO applicable à la 7<sup>e</sup> période. L'actuel cahier des charges présente donc des modifications par rapport à celui applicable à la 6<sup>e</sup> période :

- la suppression de la catégorie « hangars » dans le périmètre d'éligibilité de l'appel d'offres ;
- un renforcement du contrôle de la règle de distance pour le volume réservé;
- une modification des délais encadrant les Q/R;
- un renforcement de l'encadrement des phases de tests à 3 mois max. (possibilité de valoriser l'électricité sur le marché avant le démarrage du contrat limitée à ces phases);
- l'explicitation de la nécessité de fournir une évaluation du contenu local indicative au stade de la candidature, puis, une nouvelle évaluation en vue de l'obtention de l'attestation de conformité.
- l'ajout d'une pièce au dossier de candidature pièce n°3 « Description du projet » (présentation du projet de manière synthétique 3 pages max) ;
- l'obligation de fournir le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme en plus de l'autorisation d'urbanisme, ainsi qu'un sommaire de la pièce n°4;
- l'obligation pour les serres agrivoltaïques de fournir la pièce n°9 « Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement » ;
- l'adaptation, pour les projets agrivoltaïques de moins de 10 MWc, de la pièce à fournir n°9 concernant la remise en état du terrain en fin d'exploitation, dans le cas où le candidat est le propriétaire du terrain ou le bénéficiaire d'une promesse de vente sur le terrain;
- l'obligation pour les serres et ombrières agrivoltaïques de fournir un sommaire de la pièce à fournir n°10 (« Suivi de la production agricole »).



# Évolutions récentes des cahiers des charges (2/3)

Appel d'offres PPE2 PV Bâtiment (2/2)

Pour rappel, d'autres modifications avaient été apportées dans le cadre des dernières périodes de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment :

- des précisions ont été apportées pour la signature électronique et la délégation de signature (notamment sur les pièces à fournir pour garantir la validité de la délégation) ;
- il est précisé plus explicitement que l'abandon donnant lieu à prélèvement de la garantie financière concerne aussi bien l'abandon du projet que l'abandon du statut de lauréat ;
- la définition d'ombrière agrivoltaïque exclut les installations abritant une activité d'élevage;
- plusieurs modifications s'agissant de la définition de hangar (catégorie supprimée à la 7eP).
- La CRE a été saisie par le ministère pour avis de propositions de cahiers des charges modificatifs des appels d'offres PV Bâtiment, PV Sol et Neutre. Elle devrait proposer au ministère une clarification des périmètres d'éligibilité aux appels d'offres photovoltaïques.

# Évolutions récentes des cahiers des charges (3/3)

#### Appel d'offres PPE2 Éolien terrestre

Par rapport à la 6<sup>e</sup> et dernière période de l'appel d'offres PPE2 Éolien terrestre, le cahier des charges de l'appel d'offres Eolien terrestre a été modifié à la marge :

- les délais relatifs aux Q/R ont été modifiés ;
- la mise en service est désormais définie comme suit : « La Mise en service correspond à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation [hors phases d'essais]. » ;
- enfin, s'agissant des installations pour lesquelles la mise en service intervient moins de 12 mois après la date de fin de période de candidature, le coefficient d'indexation K est égal à 1.

#### Pour rappel, d'autres modifications ont été apportées lors des récentes périodes instruites :

- il est désormais précisé explicitement que les dossiers proposant des prix supérieurs aux prix plafonds ou des ECS supérieures au bilan carbone plafond ne sont pas analysés par la CRE;
- des précisions ont été apportées pour la signature électronique et la délégation de signature (notamment sur les pièces à fournir pour garantir la validité de la délégation);
- des précisions ont été apportées sur l'autorisation environnementale: celle-ci doit explicitement couvrir le nombre de mâts présentés et la puissance du projet présenté. Si des contentieux allongent la durée de vie de l'autorisation, ils sont fournis avec l'autorisation environnementale et l'articulation des documents est précisée dans une note;
- il est précisé plus explicitement que l'abandon donnant lieu à prélèvement de la garantie financière concerne aussi bien l'abandon du projet que l'abandon du statut de lauréat ;
- il est précisé que le contrat de complément de rémunération prend désormais obligatoirement effet le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la fourniture de l'attestation de conformité.



### Modification des formulaires de candidature



#### Pour les projets éoliens :

 la vitesse du vent mesurée sur le site d'implantation, à 100 mètres de hauteur, est demandée. Cette donnée permettra notamment d'abonder les réflexions sur le sujet de la modulation tarifaire.

#### Pour les projets photovoltaïques :

les hauteurs maximales, minimales et moyennes des panneaux sont demandées, afin de pouvoir mieux caractériser les différentes typologies d'installations photovoltaïques.



# 04.

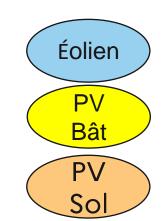
Retour sur les principaux cas de non-conformité encore rencontrés



#### Retour sur les cas de non-conformité rencontrés

- Les clarifications récentes des cahiers des charges et les précédents webinaires ont permis de diminuer les cas de non-conformité rencontrés.
- Il reste cependant des cas récurrents de non-conformité, particulièrement dans les appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques :
  - champs du formulaire de candidature non-rempli (prix, volume, répartition des revenus dans le cas d'installations en zone agricole...);
  - impossibilité de remonter la chaîne de délégation de signature ;
  - document (garanties financières, CETI etc.) désignant un projet d'un nom différent de celui figurant dans le formulaire de candidature;
  - absence des caractéristiques du projet dans l'autorisation d'urbanisme (ex. : panneaux photovoltaïques, puissance);
  - non-validité de l'autorisation d'urbanisme ou environnementale ;
  - non-validité de la garantie financière (date ou montant);
  - non-respect de l'objet de l'appel d'offres.

# Champs du formulaire de candidature non-remplis (prix, volume...)



§ 3.3.2 (Éolien terrestre) / 3.2.2 (PV Sol et Bâtiment) des cahiers des

charges : « Pièce n°2 : Formulaire de candidature

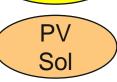
Lorsque : [...] un champ non-optionnel n'est pas rempli ; [...] l'offre est éliminée. »

- → Lorsque le candidat ne renseigne pas le prix dans le formulaire de candidature, l'offre est éliminée.
- → Lorsque le candidat ne renseigne pas la puissance du projet, l'offre est éliminée.
- → Lorsque le candidat ne renseigne pas la répartition des revenus entre exploitant et propriétaire foncier comme demandé pour les projets agricoles, l'offre est éliminée.
- → Lorsque le candidat ne renseigne pas de valeur pour l'évaluation carbone simplifiée, l'offre est éliminée.

# Impossibilité de remonter la chaîne de délégation de signature

Éolien
PV
Bât

§ 3.3.5 (Éolien terrestre) / 3.2.7 (PV Bâtiment) / 3.2.9 (PV Sol) des cahiers des charges : « Pièce n°5/7/9 :



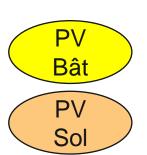
Justification de l'habilitation du signataire de l'offre

Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une **délégation de signature** habilitant le signataire de l'offre [...]. En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

[...] Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat permettant de justifier de l'habilitation, l'offre est éliminée. »

→ En l'absence d'une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre à déposer le dossier de candidature, l'offre est éliminée.

### Document (garanties financières, CETI etc.) désignant un projet d'un nom différent de celui figurant dans le formulaire de candidature



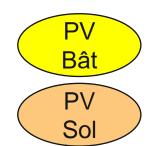
#### Tous § du cahier des charges :

La pièce jointe doit se rapporter au projet, de façon identifiable.

→ Lorsque le candidat fournit un document sur lequel le nom du projet diverge de celui indiqué sur le formulaire de candidature, l'offre est éliminée.

Exemple: autorisation d'urbanisme ou garantie financière désignant un projet sans qu'il puisse être établi qu'il s'agit bien du projet candidat.

# Absence des caractéristiques du projet dans l'autorisation d'urbanisme (ex. : panneaux PV, puissance)



- § 3.2.4/5 (PV Bâtiment/PV Sol) des cahiers des charges : « Pièce n°4/5 : Autorisation d'urbanisme
- Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité. Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. [...]

Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est éliminée. »

→ En l'absence de mention de panneaux photovoltaïques ou d'une puissance différente dans le formulaire de candidature, l'offre est éliminée.

cre

#### Non-validité de l'autorisation d'urbanisme

### PV Bât

# § 3.2.4/5 (PV Bâtiment/PV Sol) des cahiers des charges : « Pièce n°4/5 : Autorisation d'urbanisme



Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire **en cours de validité**. Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. [...]

Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est éliminée. »

→ En présence d'une AU délivrée plus de 3 ans avant la date de dépôt des offres (hors recours suspensif ; même assortie d'un arrêté de transfert ou d'un PC modificatif ne prolongeant pas la durée de validité), l'offre est éliminée.

CRe



#### Non-validité de l'autorisation environnementale

#### § 3.3.4 du cahier des charges : « Pièce n°4 : Autorisation environnementale

Le Candidat une copie des documents justifiant de **la validité** de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. [...]

La justification de validité d'une autorisation implique, le cas échéant, la nécessité de justifier de l'existence de contentieux ou de toutes autres circonstances prolongeant la durée de validité de la ou des autorisations.

La **Puissance et le nombre de mâts** de l'Installation présentée à l'appel d'offres **doivent être couverts** par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également portée sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offres.

Lorsque la pièce n'est pas présente ou n'est pas conforme aux exigences ci-dessus, **l'offre est éliminée.** 

- → En présence d'une AE délivrée plus de 3 ans avant la date de dépôt des offres (hors contentieux suspensif; même assortie d'un porter-à-connaissance), l'offre est éliminée.
- → Si l'AE ne couvre pas au moins la puissance ou le nombre de mâts présentés à l'appel d'offres, l'offre est éliminée.

### Non-validité de la garantie financière (date ou montant)

§ 3.2.5 / 3.2.4 (PV Sol/Bâtiment) des cahiers des charges : « Pièce n°5/4 : Garanties financières



Le Candidat joint à son dossier une attestation de constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet conforme au modèle de l'Annexe 3 [...]

Le montant de la garantie est de **trente mille euros (30 000 €) multipliés** par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MWc).

Lorsque:

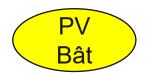
la pièce jointe n'est pas conforme au modèle de l'Annexe 3 [...]
la garantie après la date limite de dépôt des offres [...] ne prend pas effet au plus tard 3 mois

- le montant de la garantie n'est pas **au minimum de 30 000 € par MWc**,

l'offre est éliminée. »

→ En présence d'une garantie financière ne respectant pas les impératifs de durée ou de montant, l'offre est éliminée.

# Non-respect de l'objet de l'appel d'offres



#### § 1.4 du cahier des charges : « Définitions

<u>Hangar</u> = Ouvrage couvert :

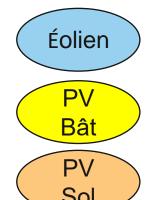
- utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou
- utilisé pour loger des animaux, ou
- utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos, ou
- destiné à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires.

Le Hangar doit permettre le travail, ou, dans le cas du 4e tiret, les activités mentionnées, dans un lieu couvert et n'a pas de contrainte en matière de clos - à l'exception des abris pour animaux - et de typologie de couvert, tant que celui-ci assure la protection contre les intempéries.

<u>Ombrière</u>: Structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules. »

→ Une ombrière sur terrain de sport ou une installation de volières n'est actuellement pas conforme aux définitions du cahier des charges et l'offre est éliminée.

### Absence de pièce justificative



#### Tous § du cahier des charges :

« En l'absence, **l'offre est éliminée.** »

→ En l'absence d'une pièce commune à plusieurs AO (autorisation d'urbanisme/environnementale, garantie financière d'exécution...) ou spécifique à un AO (certificat d'éligibilité du terrain d'implantation, clause de remise en état du terrain, convention de suivi de la production agricole, attestation de sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques, avis favorable de la CDPENAF...), l'offre est éliminée.

CRe

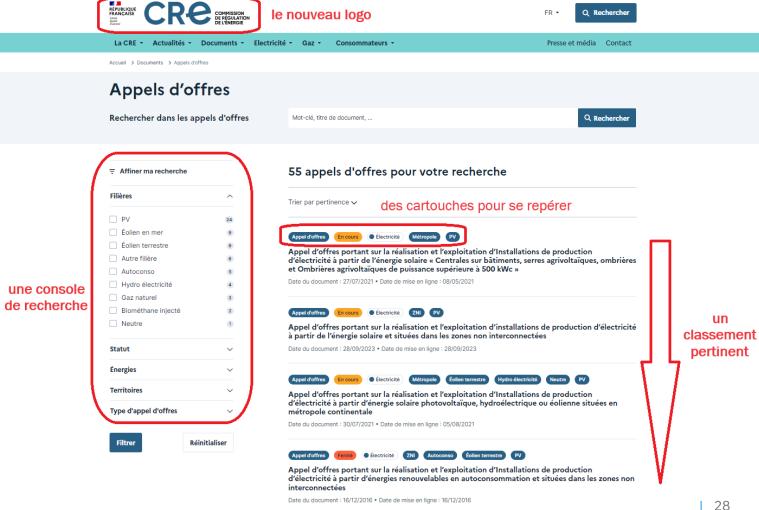
05.

# Nouveau site Internet de la CRE



#### Nouveau site Internet (1/4)

- La CRE a changé de logo et adopté une nouvelle charte graphique entièrement chartée CRE/gouvernement.
- Le site Internet a fait peau neuve, notamment la partie « Appels d'offres » qui se veut plus pratique, plus compréhensible et plus ergonomique.
- Comme pour toute bascule, il peut subsister quelques « bugs »
- → Ne pas hésiter à nous les signaler.



#### Nouveau site Internet (2/4)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Date du document : 30/07/2021 • Date de mise en ligne : 05/08/2021

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité situées en France métropolitaine continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent.

#### 7eme période en cours

La période des questions/réponses est terminée.

Si vous avez une question bloquante, contactez-nous.

Nous contacter →

lien vers la plateforme de dépôt des offres (si la période est ouverte)

Date limite de dépôt des offres

24/05/2024 à 14h00

Déposer une candidature →

#### Conditions de participation et spécifications

Dans le cadre du processus exceptionnel d'abandon et de re-candidature de projets lauréats d'appels d'offres prévu par le ministère de la transition énergétique dans son courrier du 13 novembre 2023 à destination des représentants des filières renouvelables, la CRE publie dans ce document (XLSX - 24 Ko) les prix plafonds des périodes passées des appels d'offres Photovoltaïque sur bâtiment et Innovant, indexés entre le mois de la date de fin de dépôt des dossiers et septembre 2023. Un projet abandonnant son statut de lauréat pour recandidater à une période d'ici le 31 décembre 2024 ne peut proposer un tarif supérieur au prix plafond indexé de la période dont le projet était initialement lauréat. Autrement, il s'expose au prélèvement des garanties financières initiales.

La CRE rappelle qu'un projet candidatant à une période d'ici le 31 décembre 2024 est également soumis au prix plafond confidentiel de la période concernée.

# PÉRIODES DE CANDIDATURES 10eme période à venir

9eme période

8eme période

7eme période

à venir

En cours

24 mai 2024 à 14h (dépôt possible à compter du 13 mai 2024)

6eme période

15 décembre 2023 à 14h (dépôt possible à compter du 4 décembre 2023)

5eme période

8 septembre 2023 à 14h (dépôt possible à compter du 28 août 2023)

4eme période

12 mai 2023 à 14h (dépôt possible à compter du 2 mai 2023)

3eme période

23 décembre 2022 (dépôt possible à compter du 12 décembre 2022)

2eme période

15 avril 2022 à 14h

1ere période

#### flèche temporelle



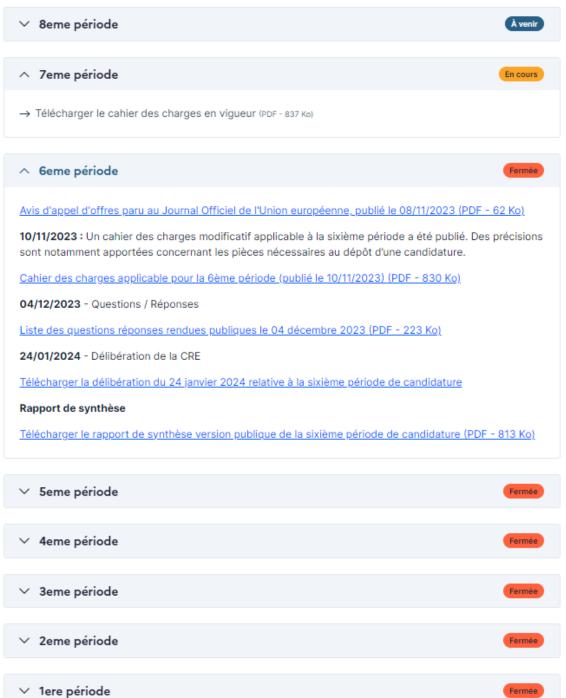
dépôt

des

questions

#### Nouveau site Internet (3/4)

Possibilité de déplier uniquement les périodes recherchées



#### Nouveau site Internet (4/4)

#### Formulaires et plans d'affaires

Documents disponibles pour cet appel d'offres.

#### ① Attention

Attention le formulaire de candidature est commun à tous les appels d'offres, certaines parties sont donc spécifiques à certains appels d'offres.

# Les formulaires figurent en bas de page

(ainsi que le lien vers la plateforme de dépôt des offres même si la période n'est pas ouverte)

#### Téléchargement des formulaires et plans d'affaires

- <u>

  <u>
  </u> Télécharger le plan d'affaires (XLSX 32 Ko)
  </u>

#### Webinaire appels d'offres

- ½ Télécharger le support de présentation du webinaire appels d'offres ENR du 24 avril 2023 (PDF 687 Ko)

#### Fermée

#### Candidater

Les candidats peuvent accéder à la plateforme de dépôt des offres en ligne à l'aide du lien ci-dessous. Les accès aux espaces de candidature dédiés sont disponibles aux dates indiquées dans le cahier des charges de l'appel d'offres. 06.

Temps d'échange et de questions C'est à vous!





#### **Contact**

Le Département Énergies renouvelables de la CRE

e-mail: appels-offres@cre.fr